

ACCORD DU 21 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PREVOYANCE AU SEIN DES ENTREPRISES DE LA METALLURGIE DE L'AUBE

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aube, d'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application professionnel est celui défini par l'Accord National Métallurgie du 16 janvier 1979 modifié sur le champ d'application des accords nationaux de la Métallurgie. Sont également inclus les établissements annexes notamment les stations centrales (force lumière gaz air comprimé) et les infrastructures de transport appartenant aux entreprises où s'exercent les industries dont il s'agit.

Le champ d'application territorial se limite aux établissements situés dans le département de l'Aube.

DB
P.T.
Aube

Article 2 : PREVOYANCE

A compter du 1er Janvier 2008, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Article 3 : CONTRIBUTION EMPLOYEUR

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 2, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0.30 % du montant des Salaires Minimums Effectifs Garantis (SMEG) du mensuel classé au coefficient 170.

Cette cotisation sera calculée sur la base des SMEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail.

Elle sera réduite au prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année, et répondant à la condition d'ancienneté prévue à l'article 2.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance, quel qu'il soit, existant dans l'entreprise.

Article 4 : MODALITES D'ABSENCE DES SALARIES PARTICIPANT A LA NEGOCIATION

Les salariés participants aux réunions de négociation décidées entre organisation employeur et organisations de salariés concernant les dispositions du présent accord, sont indemnisés du temps passé qui leur est payé par l'employeur comme temps de travail effectif et des frais de déplacement, indemnisé à raison d'un remboursement par organisation syndicale et par bassin d'emploi, hors agglomération troyenne, sur la base du tarif SNCF (2^{ème} classe) pour la distance entreprise - lieu de réunion. Sous réserve que soit respecté les règles arrêtées d'un commun accord à lesdits organisations, notamment sur le nombre des salariés appelés à participer et que les salariés aient préalablement informés leur employeur. En aucun cas le nombre des organisations de salariés ne peut dépasser 3 membres.

DB g
P.T. /

Article 5 : COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION

La commission paritaire d'interprétation est composée :

- pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires ou adhérentes
- pour les employeurs, de représentants désignés par la chambre syndicale, en nombre au plus égal à celui des représentants des salariés.

La commission paritaire d'interprétation a pour mission de répondre à toute demande individuelle relative à l'interprétation des textes du présent accord collectif.

la partie qui saisira la commission devra le faire par lettre explicative avec mentions des arguments avancés pour justifier la demande.

La réunion de la commission se déroule dans un délai d'un mois à compter de la demande d'interprétation de l'accord collectif.

Sur leur demande ou à l'initiative de la commission, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément. La non-comparution de la partie qui a introduit la requête, vaut renonciation à la demande.

Le résultat des délibérations de la commission est consigné dans un procès verbal qui doit être approuvé et signé par chacun de ses membres présents à la réunion.

Lorsque l'interprétation donnée par la commission a réuni l'accord unanime des signataires de l'accord collectif, ce texte a la valeur d'une disposition de l'accord collectif et a un caractère rétroactif. Il est alors soumis aux règles d'opposition et de dépôt prévues par la loi.

Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre syndicale. L'indemnisation des frais de déplacement (transport, séjour) des salariés participant aux travaux de la commission est fixée selon les dispositions prévues à l'article du présent accord pour les salariés participant à la négociation.

Article 6: DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'application.

Article 7 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision, totale ou partielle, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties signataires. Elle doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle sur les points à réviser.

DB
P.S.
Hu

La discussion de la demande de révision doit s'engager dans les trois mois suivant la présentation de celle-ci.

Les dispositions dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la date d'application de celles qui les remplacent.

Article 8 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord sans limitation de durée pourra être dénoncé à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie hormis le cas prévu à l'article 3 qui entraînent la caducité de plein droit.

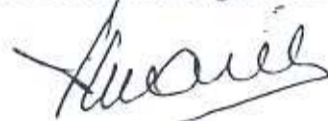
Dans ce cas, la Direction et les partenaires sociaux se réuniront pendant la durée de préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Article 9 : DEPOT

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L.132-2-2 IV du code du travail et déposé conformément à l'article L 132-10 du même code.

Fait à Troyes, le 21 Décembre 2006

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, Monsieur Gérard MAUBREY



L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, Madame Marie-Line BARRET



Le Syndicat Départemental des Métaux C.G.T, Monsieur TRANSLER

Le Syndicat Départemental des Métaux FORCE OUVRIERE, Monsieur MATHIEU :



Le Syndicat Départemental CFTC de la Métallurgie, M. LUCQUIN:

Le Syndicat Départemental C.F.D.T de la Métallurgie, Monsieur GHRIB

Le Syndicat Départemental C.G.C de la Métallurgie, Monsieur BEZANÇON

DB

